

**Décision n° 2010-0232**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 février 2010**  
**modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées**  
**délivrées à diverses sociétés**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant**  
**dans le cadre du réaménagement de la bande PMR 446 numérique**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7 (6°), L. 42-1, L. 42-2 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)12 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) en date du 28 octobre 2005 pour l'harmonisation de la bande de fréquences 446,1 - 446,2 MHz réservée à la PMR 446 numérique ;

Vu l'information concernant la prise en compte par la France de la décision ECC/DEC/(05)12 portée à la connaissance des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande susvisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2010 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée à cinq ans à compter de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision ne dispense pas des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

**Article 4** – Les titulaires sont assujettis au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

**Article 5** – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé aux titulaires qu'après une nouvelle demande, déposée au moins six mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**Article 6** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 16 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI